

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-331**

Décision : **13045**

Date : 30 janvier 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseuses : Julie Sauvageau  
Sarah Breton

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application des articles 52 (4), 53.13 et 53.13.3 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait afin de permettre de conserver, d'exploiter et de rembourser un prêt d'aide à la relève en production laitière

---

## **FERME MARC-A. TURCOTTE INC.**

Partie demanderesse

Et

## **LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

## **DÉCISION**

---

### **CONTEXTE**

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application des règlements pris dans le cadre de ce dernier, dont le Règlement.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] Ferme Marc A. Turcotte inc. (Ferme Turcotte) est une productrice de lait assujettie au Plan conjoint et au Règlement.

[4] Ferme Turcotte bénéficie d'un prêt de quota dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière (le Programme). L'un des deux actionnaires, Alex Turcotte-Lauzier (Alex), s'est qualifié à titre de relève et a rendu Ferme Turcotte admissible au Programme en juin 2020.

[5] Le 17 juillet 2024, Alex décède.

[6] En juillet 2025, Ferme Turcotte transmet aux PLQ sa déclaration annuelle prévue au Programme et les informe par le fait même du décès d'Alex.

[7] Le 4 août 2025, les PLQ informent Ferme Turcotte qu'à la suite du décès d'Alex, Ferme Turcotte ne se qualifie plus au Programme et que, par conséquent, le prêt de quota sera retiré le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

[8] Le 12 août 2025, Ferme Turcotte demande aux PLQ la permission de conserver le prêt de quota.

[9] Le 29 août 2025, les PLQ refusent la demande de Ferme Turcotte puisqu'ils ne peuvent déroger au Règlement.

[10] Le 18 septembre 2025, Ferme Turcotte dépose à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'exemption au Règlement afin de pouvoir conserver le prêt.

[11] Le 19 septembre 2025, lors d'une conférence de gestion, les PLQ indiquent qu'ils contestent la demande de Ferme Turcotte de conserver le prêt de quota. La Régie rend une décision intérimaire par laquelle elle exempte Ferme Turcotte de l'application des articles 52 (4), 53.13 et 53.13.3 du Règlement afin de lui permettre de conserver, d'exploiter et de rembourser son prêt d'aide à la relève en production laitière, et ce, jusqu'au 3 octobre 2025, date fixée pour une seconde conférence de gestion.

[12] Le 3 octobre 2025, la Régie fixe au 26 novembre 2025 la date de la séance publique pour entendre la demande d'exemption et rend une nouvelle décision en cours d'instance afin de prolonger l'autorisation à Ferme Turcotte de conserver, d'exploiter et de rembourser son prêt d'aide à la relève en production laitière, et ce, jusqu'à ce que la Régie rende sa décision sur le fond.

## **QUESTION**

[13] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder une exemption de l'application des articles 52 (4), 53.13 et 53.13.3 du Règlement afin de permettre à Ferme Turcotte de conserver, d'exploiter et de rembourser un prêt d'aide à la relève en production laitière, et ce, malgré le fait qu'Alex, la personne qui a qualifié l'entreprise, soit décédé.

## ANALYSE ET DÉCISION

[14] Pour les motifs qui suivent, la Régie accueille en partie la demande de Ferme Turcotte et l'autorise à conserver, à exploiter et à rembourser son prêt d'aide à la relève en production laitière jusqu'au 31 juillet 2026.

### - La situation de Ferme Turcotte

[15] En 2018, Alex acquiert de sa mère, Jacinthe Turcotte (Jacinthe), 40 % des parts de Ferme Turcotte. Il devient ainsi co-actionnaire de Ferme Turcotte avec Marc-André Turcotte (Marc-André), son oncle.

[16] Avec l'arrivée d'Alex dans l'entreprise en 2018, Ferme Turcotte effectue des investissements majeurs et procède à la construction d'une nouvelle étable dans une perspective de croissance et dans le but de respecter les normes de bien-être animal.

[17] Le 1<sup>er</sup> juin 2020, Ferme Turcotte obtient un prêt de 10 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j) dans le cadre du Programme. Alex est la relève qui qualifie Ferme Turcotte au Programme.

[18] Au cours de cette période, Ferme Turcotte mise chaque mois sur le SCVQ afin d'acquérir le quota nécessaire pour atteindre ses objectifs de croissance et rentabiliser les investissements réalisés. Cette stratégie témoigne d'une vision à long terme, axée sur le développement progressif et structuré de l'entreprise.

[19] Dans cette optique, ni Alex ni Marc-André ne se versent un salaire de l'entreprise, choisissant plutôt de réinvestir intégralement les revenus dans les opérations et l'expansion de la ferme. À moyen terme, Marc-André prévoit procéder au transfert complet de ses actions à Alex, lequel est pressenti pour devenir, ultimement, l'unique actionnaire. Cette transition vise à assurer la pérennité de Ferme Turcotte en misant sur une relève engagée et impliquée dans l'avenir de l'entreprise.

[20] En septembre 2022, Alex reçoit un diagnostic de maladie grave, ce qui met en veille le projet de transfert d'entreprise compte tenu de son état incertain.

[21] En février 2023, Jacinthe décède. Elle s'occupait jusqu'alors de l'administration et de la tenue des livres de Ferme Turcotte.

[22] Alex décède le 17 juillet 2024 des suites de sa maladie.

[23] Les décès successifs de Jacinthe et d'Alex exercent une pression sur l'entreprise. Marc-André, qui a presque 70 ans, demeure le seul exploitant. Il doit embaucher de la main-d'œuvre pour remplacer Alex. Il recherche activement une personne qui pourrait prendre la relève, la continuité de Ferme Turcotte étant son principal objectif.

[24] Édith Turcotte-Lauzier (Édith), la sœur d'Alex, est la légataire universelle et la liquidatrice de la succession d'Alex. À ce jour, le rachat des actions d'Alex dans Ferme Turcotte n'a pas débuté. Selon les demandeurs, avant que toute nouvelle relève soit intégrée, le transfert des actions par la succession d'Alex à Ferme Turcotte doit être effectué.

[25] Lors de la séance publique, Marc-André a indiqué avoir entrepris diverses démarches afin d'assurer la mise en place d'une relève pour l'entreprise, notamment auprès de comptables, de fiscalistes, d'institutions financières et d'évaluateurs. Il déclare également avoir fait des démarches auprès de divers organismes impliqués auprès de la relève agricole, soit le Centre régional d'établissement en agriculture et l'ARTERRE, afin de trouver une relève pour l'entreprise. Toutes ces démarches se sont avérées vaines.

[26] À l'automne 2023, Rebecca Robichaud (Rebecca) effectue un retour à temps plein au sein de l'entreprise. Elle y avait déjà travaillé en 2019 avant de quitter pour un poste en lien avec sa formation en techniques policières. Elle occupe désormais la fonction de gérante de troupeau en plus d'assurer la gestion et la maintenance des robots de traite.

[27] Depuis le départ d'Alex, Rebecca prend de nouvelles responsabilités dans l'entreprise. C'est elle qui épaulle Marc-André au quotidien. Elle démontre de l'intérêt à prendre la relève. Elle débute, à l'automne 2025, une attestation d'études collégiales (AEC) en entrepreneuriat et gestion d'entreprise agricole au Cégep de Victoriaville. Il est prévu que cette formation soit complétée au printemps 2027.

[28] À ce jour, le prêt de quota en est à sa sixième année et Ferme Turcotte a débuté son remboursement. En novembre 2025, le solde du prêt est de 8.4 kg de MG/j.

#### - Le cadre réglementaire

[29] Le paragraphe 4° de l'article 52 du Règlement prévoit les conditions d'admissibilité au Programme, dont celle relative à la qualification à titre de relève :

52. Est admissible au programme le producteur qui remplit les conditions suivantes:

[...]

4° lui-même, celui avec lequel il exploite son entreprise laitière ou l'un de ses actionnaires ou sociétaires se qualifie à titre de relève s'il satisfait à toutes les exigences suivantes:

a) il est une personne physique âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) son domicile est situé au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;

d) il participe activement à la gestion et à l'opération quotidienne de l'unité de production du producteur;

e) il possède au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière ou détient l'une des formations suivantes:

- i. un diplôme d'études professionnelles en production laitière;
- ii. une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles;
- iii. un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales ou en gestion d'entreprises agricoles;
- iii.1. un certificat universitaire en productions animales;
- iv. un baccalauréat en administration, en agroéconomie, en agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement;

f) ~~il détient, directement ou indirectement, seul ou conjointement avec une autre relève, au moins 30% des intérêts dans l'unité de production visée par le présent article;~~

g) il n'a jamais rendu admissible un producteur au présent programme ou à un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2020;

h) il participe, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs;

[...]

(Notre soulignement)

[30] Le Règlement prévoit également, à l'article 53.13, que :

53.13. Le producteur conserve le quota prêté jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'il respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et ~~qu'au moins une personne qui l'a qualifié respecte les exigences des sous-paragraphes b, c, d et f du paragraphe 4 de l'article 52.~~

(Notre soulignement)

[31] Enfin, le Règlement édicte que les PLQ reprennent le quota prêté au producteur si les conditions nécessaires à l'admissibilité ne sont pas remplies :

53.13.3. ~~Les Producteurs reprennent le quota prêté au producteur lorsque:~~

1° ~~celui-ci ne respecte pas toutes les conditions énumérées à la présente section, sous réserve de l'article 53.13.7;~~

2° ~~aucune des personnes qui l'a qualifié pour le prêt ne respecte toutes les exigences des sous-paragraphes b, c, d et f du paragraphe 4 de l'article 52;~~

3° le producteur ne respecte pas l'article 53.13.1 ou l'article 53.13.2;

4° le producteur, sa relève ou toute personne qui contrôle l'unité de production, a fait une déclaration fausse et mensongère.

(Nos soulignements)

### - La position des PLQ

[32] Les PLQ rappellent que pour mettre en œuvre le Programme, les producteurs se privent de quota collectivement pour en faire bénéficier, sous forme de prêt de quota, à des entreprises qui intègrent une relève admissible. Les critères d'admissibilité du Programme ont été établis par les producteurs selon leur volonté collective.

[33] Les PLQ soulignent que leur opposition à l'exemption demandée repose sur la prémissse que le Programme constitue un privilège et que, dans ce contexte, le retrait d'un prêt lorsque les critères ne sont plus rencontrés n'est pas la perte d'un droit, mais bien la fin d'un privilège.

[34] Selon les PLQ, les conséquences du décès d'un actionnaire qui qualifie une entreprise au Programme, comme dans le cas de Ferme Turcotte, sont déjà encadrées par le Règlement aux articles 53.13.7 et 53.13.8. Ceux-ci prévoient le retrait du prêt, mais également la possibilité de maintenir celui-ci en qualifiant l'entreprise avec une nouvelle relève selon des modalités déterminées. En l'espèce, Ferme Turcotte fait essentiellement valoir les pertes financières associées au retrait du prêt comme motif justifiant l'exemption, ce que les PLQ considèrent une conséquence prévisible du retrait qui ne justifie pas de déroger aux dispositions du Règlement.

[35] Les PLQ s'opposent également à l'exemption pour des raisons d'équité entre les producteurs, car accorder l'exemption permettrait à l'entreprise de maintenir son prêt de quota sans avoir de relève qui la qualifie, alors que d'autres entreprises ne peuvent maintenir le leur sans avoir de candidat pour les qualifier. Les PLQ soulèvent à cet égard des enjeux de crédibilité du Programme.

[36] Les PLQ mentionnent que Ferme Turcotte n'a déposé aucune preuve de l'impossibilité, jusqu'à maintenant, d'avoir procédé à l'intégration de Rebecca. Ils mettent également en lumière l'absence d'information de la part de Ferme Turcotte sur un horizon raisonnable d'intégration de Rebecca.

[37] Les PLQ rappellent que les enjeux d'investissement, de main d'œuvre, de rareté de quota et de croissance sont les mêmes pour toutes les entreprises laitières.

[38] Ils rappellent également que le Programme est une façon d'accéder à la croissance pour les entreprises qui intègrent une relève. C'est un privilège important, d'abord par le prêt lui-même, mais aussi par la possibilité d'acquérir plus de quota sur le SCVQ et de bénéficier de la croissance du marché en bonifiant la quantité de quota détenu.

[39] Les PLQ portent à l'attention de la Régie les Décisions 12009<sup>3</sup> et 12008<sup>4</sup> dans lesquelles la Régie a refusé d'élargir les critères du Programme. Dans le premier cas, les motifs d'équité et de crédibilité du Programme sont retenus par la Régie et, dans le second cas, la Régie soulève l'importance d'appliquer restrictivement les critères d'exemption pour éviter de bouleverser l'équilibre du système de prêt de quota. Les PLQ ajoutent que, contrairement à ces deux cas, la

<sup>3</sup> *Larochelle et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 75 (Décision 12009).

<sup>4</sup> *Ferme Fred Nadeau inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 76 (Décision 12008).

preuve à l'appui de la demande d'exemption de Ferme Turcotte ne permet pas de conclure qu'il y aura effectivement intégration d'une relève.

[40] Enfin, les PLQ soutiennent que considérer la présence d'une employée potentiellement admissible à qualifier l'entreprise pour accorder une exemption aurait pour effet de dénaturer le Programme en permettant à une entreprise d'en bénéficier sans avoir de relève dans son actionnariat. Ils mentionnent que plusieurs entreprises laitières sont dans une situation similaire avec des employés qui pourraient les qualifier, mais que la participation à l'actionnariat est un critère fondamental du Programme.

#### **- L'opportunité d'accorder une exemption à Ferme Turcotte**

[41] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>5</sup> permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'une disposition d'un règlement. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits.

(Notre soulignement)

[42] Dans la Décision 12515<sup>6</sup>, la Régie résume les principes qui la guident dans l'exercice de ce pouvoir. Il est utile de les rappeler en soulignant ceux que la Régie juge particulièrement importants à considérer dans le traitement de la présente demande :

40. Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption<sup>9</sup>.

41. Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement<sup>10</sup>, et réservé à des situations particulières et précises<sup>11</sup> présentant un caractère exceptionnel<sup>12</sup>;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs<sup>13</sup> et leur volonté collective<sup>14</sup>;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte<sup>15</sup>;

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>6</sup> Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).

- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes<sup>16</sup> ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel<sup>17</sup>;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive<sup>18</sup> ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs<sup>19</sup>;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite<sup>20</sup> dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment<sup>21</sup>;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande<sup>22</sup>.

(Nos soulignements, références omises)

[43] Bien plus que de permettre à Ferme Turcotte de se qualifier au Programme, Alex constituait la raison d'être du projet d'expansion et de modernisation entrepris par Ferme Turcotte en 2018.

[44] Grâce à lui, l'entreprise ne se limitait pas à ses activités présentes, mais s'inscrivait dans une vision à long terme, axée sur l'innovation et l'expansion, assurant non seulement sa pérennité, mais aussi sa capacité à évoluer et à se projeter avec confiance dans le futur.

[45] Le décès prématuré d'Alex, jumelé à celui de Jacinthe, elle aussi un élément clé dans Ferme Turcotte, représentent un ensemble de circonstances exceptionnelles auxquelles fait face Ferme Turcotte, dont l'actionnariat est désormais composé de Marc-André, 70 ans, et d'Édith, à titre de légataire universelle de la succession d'Alex.

[46] Dans la continuité de ces événements, et considérant les démarches effectuées par Ferme Turcotte pour trouver une nouvelle relève, il apparaît opportun d'accorder une exemption à Ferme Turcotte afin de lui permettre de disposer d'un délai raisonnable pour finaliser la succession, de même que de confirmer l'intérêt et l'engagement d'une nouvelle relève à se joindre à l'entreprise et à en assurer la continuité, ce qui est non seulement dans l'intérêt de Ferme Turcotte, mais ne nuit pas à l'intérêt général des producteurs.

[47] Dans sa décision 12782<sup>7</sup>, alors qu'elle accordait une exemption à Édith et à Ferme ValbrillOeuf inc. dans la foulée du décès d'Alex, la Régie s'est déjà exprimée ainsi :

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exemption ne traduit pas la volonté des demanderesses de contourner les dispositions du Règlement, mais résulte d'une situation malheureuse, fortuite et hors du contrôle de celles-ci;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption permettrait le maintien d'une entreprise de production d'œufs de consommation dans la région de la Matapédia, tout en permettant une application raisonnable du Plan conjoint;

---

<sup>7</sup> *Turcotte-Lauzier et Fédération des producteurs d'œufs du Québec*, 2024 QCRMAAQ 98 (Décision 12782).

[48] Le décès d'Alex étant survenu en juillet 2024, la Régie considère qu'il est raisonnable de maintenir le prêt relève accordé en vertu du Programme, et dont le remboursement est débuté, pour une durée maximale de deux ans, soit jusqu'au 31 juillet 2026.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande de Ferme Marc-A Turcotte inc.;

[50] **EXEMpte** Ferme Marc-A. Turcotte inc. de l'application des articles 52 (4), 53.13 et 53.13.3 du *Règlement sur les quotas de producteurs de lait* afin de lui permettre de conserver, d'exploiter et de rembourser son prêt d'aide à la relève en production laitière jusqu'au 31 juillet 2026.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Julie Sauvageau

---

(s) Sarah Breton

M<sup>e</sup> Denis Tremblay, Tremblay & Tremblay Avocats inc.  
Pour Ferme Marc-A. Turcotte inc.

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 26 novembre 2025 par moyen technologique Zoom.